

**Orientation****8/7****CLAP****FICHE N° 94 i****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :**Pression maximale  
admissible

PS

Instruction de service

Analyse de risque

**Référence directive :**Article 1 § 2.2 et 2.3-  
97/23/CE

Annexe I § 1.1- 97/23/CE

Annexe I § 2.2.1- 97/23/CE

Annexe I § 1.3- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****07/09/2004****Accepté par le CLAP :****07/09/2004****Sujet :** EES conception – Détermination de la pression maximale admissible**Question :**

Quelles sont les conditions à prendre en compte pour déterminer la pression maximale admissible (PS) d'un équipement ?

**Réponse :**

Toutes les conditions raisonnablement prévisibles doivent être prises en compte, aussi bien les conditions d'exploitation (démarrage, fonctionnement et arrêt) , que les conditions d'attente (stockage, transport, maintenance, dépotage et inertage).

Note 1: Les instructions de service doivent identifier les phénomènes dangereux raisonnablement prévisibles pouvant résulter de l'utilisation erronée qu'il n'a pas été possible d'éliminer à la conception (voir annexe 1 § 3).

Note 2: La pression maximale admissible est utilisée pour déterminer la pression d'épreuve, et non l'inverse.

Note 3: La "pression par rapport à la pression atmosphérique" définie à l'article 1 paragraphe 2.2 est la pression à l'intérieur de l'enveloppe. Pour la classification, ceci ne doit pas être interprété comme la différence de pression entre la pression atmosphérique et la pression absolue régnant à l'intérieur de l'équipement.

Exemple: L'inertage à plus de 0,5 bar d'un équipement qui fonctionne à moins de 0,5 bar a pour conséquence de lui rendre la directive applicable, à moins qu'il ne soit exclu par ailleurs.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 8/7 (07/09/2004).